Administration Communale de La Hulpe

Séance du Conseil Communal du 09 novembre 2023

Présents: Thibaut Boudart - Président

Christophe Dister - Bourgmestre Josiane Fransen - 1è Echevine Xavier Verhaeghe - 2è Echevin Didier Van den Brande - 3è Echevin Stéphanie Delcroix - 4è Echevine Philippe Matthis - Président CPAS

Nicolas Janssen, Isabelle Philippot, Eloïse Delarue, Denis Henry, Patrick Van Damme, Claire Rolin, Philippe Leblane, Muriel Huart, Eric Pécher, Caroline Saelens, Patrice-Horn, Sarah Wagschal, Dimtri Shumelinsky, Christian Duque (Partim) - Conseillers

Thierry Godfroid - Directeur général Hélène Grégoire - Directrice générale ff

La séance est ouverte à 19H00.

Séance publique

SECRETARIAT COMMUNAL

Ref. (1) Procès-verbal de la séance du 18 octobre 2023 - 20231109/1 Approbation

SERVICE AFFAIRES GÉNÉRALES

Ref. 20231109/2	(2)	Affaires générales - Perte d'une condition d'éligibilité - Déchéance du mandat de conseillère communale de Madame Isabelle Philippot - Urgence
Ref. 20231109/3	(3)	Affaires générales - Perte d'une condition d'éligibilité - Déchéance du mandat de conseillère communale de Madame Isabelle Philippot - Notification
Ref. 20231109/4	(4)	Affaires générales - Arrêté du Gouvernement wallon - Déchéance du mandat de conseillère communale de Madame Caroline Saelens - Notification
Ref. 20231109/5	(5)	Affaires générales - Remplacement d'un Conseil communal - Vérification des pouvoirs, installation d'un suppléant et prestation de serment
Ref. 20231109/6	(6)	Affaires générales - Conseil communal - Tableau de préséance des conseillers communaux - Modification - Approbation

Ref. 20231109/7	(7)	Affaires générales - IPFBW - Assemblée générale du 12 décembre 2023 - Convocation et Ordre du jour – Approbation
Ref. 20231109/8	(8)	Affaires générales - IMIO - Assemblée générale ordinaire 12 décembre 2023 - Ordre du jour – Approbation
Ref. 20231109/9	(9)	Affaires générales - Ores Assets - Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023 - Ordre du jour – Approbation
Ref. 20231109/10	(10)	Affaires générales - Ores Assets - Assemblée générale ordinaire 14 décembre 2023 - Ordre du jour – Approbation

SERVICE CADRE DE VIE - URBANISME

Ref. (11) Cadre de Vie - Urbanisme - Dossier 2022-308 - Avenue 20231109/11 Reine Astrid - C n°99 E - Questions de voirie - Approbation

SERVICE CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT

Ref. (12) Cadre de vie - Environnement - Coût vérité budget 2024 20231109/12

Ref. (13) Cadre de Vie - Environnement - Démarche zéro déchet 20231109/13

Cadre de Vie - Environnement - Démarche zéro déchet 2024 - Demande de subside prévention des déchets - Approbation

SERVICE CADRE DE VIE - MOBILITÉ

Ref. (14) Cadre de Vie -Travaux - PIC/PIMACI - Plan rectifié - 20231109/14 Approbation

DIRECTEUR FINANCIER

Ref. (15) Finances - Marché financier commun - Commune et CPAS de La Hulpe - Programme d'emprunts 2023 - Consultation de marché - Approbation

SERVICE FINANCES

Ref. (16) Finances - Mouvements de jeunesse de La Hulpe -20231109/16 Subvention communale 2023 et engagements hors crédit budgétaire - Approbation

Ref. 20231109/17	(17)	Finances - Zone de secours du Brabant wallon - Budget 2024 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation
Ref. 20231109/18	(18)	Finances - Précompte immobilier - Centimes additionnels - Exercice 2024 - Approbation
Ref. 20231109/19	(19)	Finances - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2024 - Approbation
Ref. 20231109/20	(20)	Finances - Règlement redevance sur l'occupation de la voie publique lors de déménagements, livraisons, travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier et tout événement et/ou rassemblement et une redevance relative à la délivrance de l'autorisation d'occupation de la voie publique lors de ces événements ainsi qu'une redevance relative à la location de panneaux de signalisation - Exercices 2024-2025 - Approbation - Remplacement
Ref. 20231109/21	(21)	Finances - Règlement redevance communale pour loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement sur la voie publique - Exercices 2024-2025 - Approbation - Remplacement
Ref. 20231109/22	(22)	Finances - Règlement taxe sur l'enlèvement des immondices - Traitement des immondices - Exercice 2024 - Approbation
Ref. 20231109/23	(23)	Finances - Règlement redevance communale pour droit d'emplacement sur les marchés - Exercices 2024-2025 - Approbation - Remplacement
RECETTE COMM	JUNALE	
Ref. 20231109/24	(24)	Finances - Règlement redevance communale relative à l'ouverture d'un point d'apport volontaire de déchets ménagers résiduels pour les langes – Exercices 2024-2025 - Approbation
SERVICE FINAN	CES	
Ref. 20231109/25	(25)	Finances - Subventions communales 2023 - Approbation
Ref. 20231109/26	(26)	Finances - Modification budgétaire n°2/2023 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation

SERVICE EDUCATION ET CITOYENNETÉ - ADMINISTRATION

Ref. 20231109/27

(27)

Éducation et citoyenneté - Tutelle spéciale d'approbation sur les actes des CPAS - Budget 2023 - Modification budgétaire n°3 des services ordinaire et extraordinaire - Approbation

SERVICE AFFAIRES GÉNÉRALES

Ref. (28) 20231109/28 Question d'actualités

Séance à huis clos

DECIDE,

SECRETARIAT COMMUNAL

(1) Procès-verbal de la séance du 18 octobre 2023 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-16°;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte son règlement d'ordre intérieur;

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté en séance du 13 mars 1995 par le Conseil communal et revu par en ses séances des 13 juillet 1995, 26 février 2007, 28 février et 20 novembre 2013, du 15 mai 2013, notamment en sa section 17 traitant de l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal, articles 50 et 51;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise quant au projet de procès-verbal mis à disposition de Messieurs les conseillers communaux;

Par ces motifs,

A l'unanimité,

Décide:

Article 1. D'adopter le procès verbal de la séance du 18 octobre 2023

SERVICE AFFAIRES GÉNÉRALES

(2) Affaires générales - Perte d'une condition d'éligibilité - Déchéance du mandat de conseillère communale de Madame Isabelle Philippot - Urgence

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement l'article 1122-24;

Attendu qu'il importe d'examiner en urgence le point concernant la déchéance de Madame Isabelle Philippot, Conseillère communale, suite à son courriel du 8 novembre 2023 informant que désormais elle était domiciliée dans une autre commune car l'inscription au registre de population de la commune est une des conditions d'éligibilité stipulées à l'article L4142-1 du Code précité,

Décide à l'unanimité,

<u>Article</u>	1er	<u>:</u>	D'examiner	le	point	en	urgence
Article 2:	Copie de la pré	sente (délibération est adresse	ée au sei	vice Affaires g	énérales.	

(3) Affaires générales - Perte d'une condition d'éligibilité - Déchéance du mandat de conseillère communale de Madame Isabelle Philippot - Notification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 03 décembre 2018 du Conseil communal portant communication relative à la validation des élections communales du 14 octobre 2018 par arrêté du 16 novembre 2018 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu la délibération du 03 décembre 2018 du Conseil communal relative à la vérification des conditions d'installation des candidats élus lors des élections du 14 octobre 2018, à la prestation de serment et à l'installation des conseillers communaux, dont Madame Isabelle Philippot;

Vu le courriel du 8 novembre 2023 adressé à Monsieur le Bourgmestre et à la Directrice générale faisant fonction, par lequel Madame Isabelle Philippot, Conseillère communale (groupe LB) indique qu'elle est désormais domiciliée dans une autre commune ;

Considérant que l'inscription au registre de population de la commune est une des conditions d'éligibilité stipulées à l'article L4142-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1122-5 du Code précité prévoit que le membre du Conseil communal qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité, ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions et que le Collège communal en informe le Conseil ;

Considérant que, conformément à l'article L1122-5 du Code précité, il appartient au Conseil de constater la déchéance de plein droit du mandat de conseiller communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1. De prendre acte de la perte d'une condition d'éligibilité en tant que Conseillère communale de Madame Isabelle Philippot.

Article 2. De constater sa déchéance.

Article 3. La présente décision sera notifiée :

- A Madame Isabelle Philippot.
- A Monsieur Gilles MAHIEU, Gouverneur de la Province du Brabant wallon, chaussée de Bruxelles 61 à 1300 WAVRE.
- A Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, rue des Brigades d'Irlande 4 à 5100 NAMUR.
- Au Service Public de Wallonie, Direction de la Législation organique, Avenue Bovesse 100 à 5000 NAMUR.

(4) Affaires générales - Arrêté du Gouvernement wallon - Déchéance du mandat de conseillère communale de Madame Caroline Saelens - Notification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-5 § 2, L5431-1;

Vu la délibération du 03 décembre 2018 du Conseil communal portant communication relative à la validation des élections communales du 14 octobre 2018 par arrêté du 16 novembre 2018 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu la délibération du 03 décembre 2018 du Conseil communal relative à la vérification des conditions

d'installation des candidats élus lors des élections du 14 octobre 2018, à la prestation de serment et à l'installation des conseillers communaux, dont Madame Caroline Saelens ;

Vu que par courrier du 27 octobre 2023, le SPW Intérieur Action sociale a notifié la décision du Gouvernement wallon du 20 octobre 2023, déclarant, en application de l'article L5431-1, § 1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la déchéance de Madame Caroline Saelens de son mandat originaire de conseillère communale et de l'ensemble de ses mandats dérivés, pour être resté en défaut d'avoir déposé sa déclaration 2022 de mandats, de fonctions et de rémunération (exercice 2021) ; que par même décision, Madame Caroline Saelens :

- est déclarée, conformément à l'article L4142-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, inéligible aux fonctions de Conseillère communale, provinciale et de l'action sociale pour une durée de 6 ans prenant cours le lendemain de la notification de l'arrêté ;
- est soumise, conformément à l'article L5431-1, §1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, à l'interdiction d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1, 9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour une durée de 6 ans prenant cours le lendemain de la notification de l'arrêté ;

Considérant que l'article L1122-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prévoit que le membre du Conseil communal qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité stipulée à l'article L4142-1 du même Code, ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions et que le Collège communal en informe le Conseil ;

Considérant que, conformément à l'article L1122-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il appartient au Conseil de constater la déchéance du mandat de conseiller communal.

Décide :

Article 1er. de prendre connaissance de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2023, déclarant, en application de l'article 5431-1 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la déchéance de Madame Caroline Saelens de son mandat originaire de conseiller communal et de l'ensemble de ses mandats dérivés, pour être resté en défaut d'avoir déposé sa déclaration 2022 de mandats, de fonctions et de rémunération (exercice 2021) au 01 juin 2022.

<u>Article 2</u>. de prendre acte de la perte par Madame Caroline Saelens des conditions d'éligibilité aux fonctions de Conseiller communal, provincial et de l'action sociale pour une durée de 6 ans prenant cours le lendemain de la notification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2023 susdit.

<u>Article 3</u>. de prendre acte de l'interdiction pour Madame Caroline Saelens d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1, 9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour une durée de 6 ans prenant cours le lendemain de la notification de l'arrêté.

<u>Article 4.</u> de constater la déchéance du mandat de conseiller communal de Madame Caroline Saelens .

Article 5. La présente délibération sera notifiée :

- à Madame Caroline Saelens.
- à Monsieur Gilles MAHIEU, Gouverneur de la Province du Brabant wallon, chaussée de Bruxelles 61 à 1300 WAVRE.

- à Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, rue des Brigades d'Irlande 4 à 5100 NAMUR.
- au Service Public de Wallonie, Direction de la Législation organique, Avenue Bovesse 100 à 5000 NAMUR.

(5) Affaires générales - Remplacement d'un Conseil communal - Vérification des pouvoirs, installation d'un suppléant et prestation de serment

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-4;

Vu la délibération du 03 décembre 2018 du Conseil communal portant communication relative à la validation des élections communales du 14 octobre 2018 par arrêté du 16 novembre 2018 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les délibérations du 03 décembre 2018 du Conseil communal installant les membres du Conseil communal et prenant acte de la composition des groupes politiques ;

Vu le courrier du 27 octobre 2023 du SPW Intérieur Action sociale notifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2023, déclarant, en application de l'article L5431-1, § 1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la déchéance de Madame Caroline Saelens de son mandat originaire de conseillère communale et de l'ensemble de ses mandats dérivés ;

Vu qu'en séance de ce jour, le Conseil communal a pris connaissance de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2023 précité ;

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement de Madame Caroline Saelens ;

Considérant que par un courriel du 25 octobre 2023, Monsieur Benjamin Van Honacker, premier suppléant en ordre utile, indique qu'il est dans l'impossibilité d'assumer ce mandat dans les mois à venir ;

Considérant que par un courriel du 25 octobre 2023, Madame Chiara Miglioli, deuxième suppléante en ordre utile, indique qu'elle est dans l'impossibilité d'accepter ce mandat pour des raisons professionnelles ;

Considérant que par un courriel du 24 octobre 2023, Monsieur Aimé Muganga, troisième suppléant en ordre utile, informe qu'il est dans l'incapacité d'assumer ce mandat car sa situation personnelle et professionnelle actuelle ne le lui permet pas ;

Considérant que par un courriel du 26 octobre 2023, Madame Françoise Petitjean, quatrième suppléant en ordre utile, informe que son emploi actuel ne lui permet malheureusement pas d'assurer la charge de conseillère communale ;

Considérant que Madame Léa Van Audenrode, cinquième suppléante en ordre utile, a déménagé vers une autre commune (renseignements du service population du 27 octobre 2023) ;

Considérant que Monsieur Benjamin Van Honacker, Madame Chiara Miglioli, Monsieur Aimé Muganga et Madame Françoise Petitjean ont été convoqués en vue de prendre part à la séance de ce jour ;

Considérant les volontés clairement manifestées dans les courriels précités par Monsieur Benjamin

Van Honacker, Madame Chiara Miglioli, Monsieur Aimé Muganga et Madame Françoise Petitjean ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2018 que Monsieur Christian Duqué, sixième suppléant en ordre utile, est le premier qui accepte le mandat et qui répond aux différentes conditions sur la liste « Ecolo » à laquelle appartenait Madame Caroline Saelens ;

Considérant qu'à la date de ce jour, il ressort de la vérification des pouvoirs de Monsieur Christian Duqué qu'il n'a cessé de remplir les conditions d'électorat et d'éligibilité énoncées aux articles L 4121-1 à 3 et L 4142-1 du CDLD et qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilités liées à la fonction et au degré de parenté et d'alliance énoncés aux articles L-1125-1 à L-1125-10 du CDLD;

Considérant que tous les cas d'incompatibilités liées à la fonction et au degré de parenté et d'alliance ont été communiqués à Monsieur Christian Duqué ;

Considérant que Monsieur Christian Duqué a attesté sur l'honneur, en date du 29 octobre 2023 répondre à toutes les conditions requises ;

Considérant que rien ne s'oppose à la validation des pouvoirs de ce dernier ;

Par les motifs précités,

Constate:

L'absence de Monsieur Benjamin Van Honacker, Madame Chiara Miglioli, Monsieur Aimé Muganga et Madame Françoise Petitjean, respectivement premier, deuxième, troisième et quatrième suppléants en ordre utile de la liste « Écolo ».

Prend acte:

En conséquence, du désistement de Monsieur Benjamin Van Honacker, Madame Chiara Miglioli, Monsieur Aimé Muganga et Madame Françoise Petitjean en vue d'exercer le mandat de Conseiller communal, en remplacement de Madame Caroline Saelens, déchue.

Informe:

Monsieur Benjamin Van Honacker, Madame Chiara Miglioli, Monsieur Aimé Muganga et Madame Françoise Petitjean qu'un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Celui-ci doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

Décide à l'unanimité :

<u>Article 1.-</u> De valider les pouvoirs de Monsieur Christian Duqué, domicilié rue du Cerf 5 à 1310 La Hulpe, en qualité de Conseiller communal qui est, en conséquence, admis à prester serment.

Article 2.- Conformément à l'article L 1126-1 du CDLD, Monsieur Christian Duqué prête, entre les mains du Président du Conseil communal, le serment constitutionnel en les termes prescrits par la loi du 1er juillet 1860, à savoir : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge". Il en est donné acte à l'intéressé.

<u>Article 3.-</u> Monsieur Christian Duqué est installé dans ses fonctions de Conseiller communal et achèvera le mandat du membre déchu, Madame Caroline Saelens.

Article 4. La présente délibération est transmise à :

Monsieur le Gouverneur de la Province.

- À Monsieur Benjamin Van Honacker, Madame Chiara Miglioli, Monsieur Aimé Muganga et Madame Françoise Petitjean.
- A Monsieur Christian Duqué.
- A l'autorité de tutelle.

(6) Affaires générales - Conseil communal - Tableau de préséance des conseillers communaux - Modification - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1122-18;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du conseil communal adopté par le Conseil communal en séance du 26 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3/12/2018 arrêtant le tableau de préséance;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2022 décidant de prendre acte de la démission de Monsieur Jean-Marie Caby de ses fonctions de Président du Conseil de l'action sociale et d'approuver par 12 voix pour, 0 voix contre, et 4 abstentions l'avenant au pacte de majorité proposant Monsieur Philippe Matthis à la fonction de Président du Conseil de l'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 septembre 2022 décidant d'arrêter le tableau de préséance des conseillers communaux suite à la démission de Monsieur Jean-Marie Caby ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 09 novembre 2022 décidant de prendre acte de la démission de Madame Déborah Schoenmaeckers de ses fonctions de Conseiller communal et d'approuver à l'unanimité l'installation de Monsieur Denis Henry dans les fonctions de Conseiller communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2022 décidant d'arrêter le tableau de préséance des conseillers communaux suite à la démission de Madame Déborah Schoenmaeckers ;

Vu les délibérations du Conseil communal de ce 27 juin 2023 décidant de prendre acte de la démission de Monsieur Bruno Hendrickx de ses fonctions de Conseiller communal et d'approuver à l'unanimité l'installation de Monsieur Dimitri Shumelinsky dans les fonctions de Conseiller communal ;

Vu les délibérations du Conseil communal de ce 9 novembre 2023 décidant de prendre acte de la déchéance du mandat de Madame Isabelle Philippot et de Madame Caroline Saelens de leurs fonctions de Conseillère communale et d'approuver l'installation de Monsieur Christian Duqué dans les fonctions de Conseiller communal ;

Considérant que l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation énonce que: "Le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur. Le règlement d'ordre intérieur fixe les conditions dans lesquelles est établi un tableau de préséance des conseillers communaux";

Considérant que le règlement d'ordre intérieur précité stipule en ses articles 3 et 4 : Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection. Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté

acquise. Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection. Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat. En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé ;

Considérant qu'il convient d'adapter en conséquence le tableau de préséance arrêté le 14 décembre 2022,

Décide à l'unanimité :

<u>Article unique</u>: D'arrêter comme suit le tableau de préséance des conseillers communaux suite à la démission de Madame Caroline Saelens :

Nom et Prénom		Date de première entrée en fonction	Nombre de suffrages obtenus après dévolution des votes de liste		
1	LEBLANC Philippe	02.02.1977	237		
2	FRANSEN Josiane	03.01.1989	540		
3	DISTER Christophe	05.01.1995	1304		
4	HULIN Claire épouse ROLIN	05.01.2001	220		
5	VAN DAMME Patrick	04.12.2006	270		
6	BOUDART Thibaut	04.12.2006	250		
7	VERHAEGHE Xavier	03.12.2012	359		
8	VAN DEN BRANDE Didier	03.12.2012	319		
9	JANSSEN Nicolas	03.12.2018	694		
10	DELARUE Eloîse	03.12.2018	242		
11	WAGSCHAL Sarah	03.12.2018	219		
12	PECHER Eric	03.12.2018	143		
13	HUART Muriel	03.12.2018	108		
14	HORN Patrice	03.12.2018	105		
15	DELCROIX Stéphanie	26.01.2022	189		
16	HENRY Denis	09.11.2022	160		
17	SHUMELINSKY Dimitri	27.06.2023	181		
18	DUQUE Christian	09.11.2023	61		

(7) Affaires générales - IPFBW - Assemblée générale du 12 décembre 2023 - Convocation et Ordre du jour - Approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IPFBW;

Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW;

Vu le courrier du 19 octobre 2023 convoquant la commune à participer à l'Assemblée générale

extraordinaire du 12 décembre 2023 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

Décide à l'unanimité :

<u>Article 1er</u>: D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2023 de l'intercommunale IPFBW :

Voix pour Voix contre Abstention

Transfert de l'intégralité du patrimoine de la société anonyme « Energie Brabant Wallon », dissoute sans liquidation à son actionnaire unique la SCRL Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon, opération assimilée à une fusion par absorption.

- a. Lecture du projet commun de fusion (dispense).
- Examen des documents établis et mis à disposition des actionnaires
- c. Approbation de la fusion
- d. Dissolution de la SA Energie Brabant wallon

Modification des statuts - Mise en conformité en rapport avec

le Code des sociétés et des associations ;

Première évaluation annuelle du plan stratégique 2023-2025.

<u>Article 2</u> : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

(8) Affaires générales - IMIO - Assemblée générale ordinaire 12 décembre 2023 - Ordre du jour – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu le courrier du 5 octobre 2023 par lequel la Commune de La Hulpe a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de La Hulpe doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de La Hulpe à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2023 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- 1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
- 2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024 ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

<u>Article 1er</u> : D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 qui nécessitent un vote.

Voix pour Voix contre Abstention

- 1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
- 2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.
- Article 2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- **Article 3.** De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

(9) Affaires générales - Ores Assets - Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023 - Ordre du jour – Approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Vu le courrier du 24 octobre 2023 convoquant la Commune de La Hulpe à l'Assemblée générale extraordinaire d'ORES Assets du 14 décembre 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets :

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée : Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny) ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique sur le site internet d'ORES Assets ;

Considérant que la Commune de La Hulpe souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale :

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire,

Décide à l'unanimité :

<u>Article 1er :</u> D'approuver à l'unanimité le point unique ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny)

La Commune de La Hulpe reconnait avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

<u>Article 2</u>: De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

(10) Affaires générales - Ores Assets - Assemblée générale ordinaire 14 décembre 2023 - Ordre du jour – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-

19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de La Hulpe à l'intercommunale ORES Assets ;

Vu le courrier du 24 octobre 2023 convoquant la commune de La Hulpe à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 14 décembre 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

- 1. <u>Plan stratégique Note contextuelle Coupon-réponse pour les membres des conseils communaux</u>
- 2. <u>Modifications statutaires Note contextuelle</u>;

Considérant que la Commune de La Hulpe souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale:

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire,

Décide à l'unanimité :

<u>Article 1er</u>: D'approuver à l'unanimité les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point 1 Plan stratégique
- Point 2 Modifications statutaires

La Commune de La Hulpe reconnait avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

<u>Article 2</u>: De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

SERVICE CADRE DE VIE - URBANISME

(11) Cadre de Vie - Urbanisme - Dossier 2022-308 - Avenue Reine Astrid - C n°99 E - Questions de voirie - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le livre ler du Code de l'environnement ;

Vu la demande de permis d'urbanisme n°2022-308 introduite par PIB s.a. concernant la parcelle sise avenue Reine Astrid, cadastrée section C n°99 E, ayant pour objet la construction d'un immeuble de 6 logements et de 10 habitations unifamiliales, l'aménagement de leurs abords, la création d'une voirie partagée comptant 8 places de parking public, d'une placette et d'un bassin d'orage infiltrant, l'abattage et la replantation d'arbres, des modifications du relief du sol et la régularisation de l'abattage d'arbres scolytés ;

Considérant que le projet vise plus particulièrement :

- Côté avenue Reine Astrid : la construction d'un immeuble (implantation en mitoyenneté avec la parcelle C 97 k) comptant 6 logements (4 appartements 2 chambre et 2 appartements 1 chambre- entrée côté nouvelle voirie Rez+toiture côté avenue Reine Astrid Rez+1+toiture côté nouvelle voirie surface totale au sol : 325,02 m² surface totale plancher : 885.7m²- aire de stationnement privée réalisée en pavés drainants et local vélos 2 emplacements PMR- briques de parement peintes en ton blanc soubassement en briques de ton rouge brun moyen à foncé seuils en pierre bleue bow window bardage de ton gris tuile terre cuite ton anthracite descente d'eau en zinc joues de lucarne ardoises ton anthracite.
- Au centre de la parcelle : la construction d'un ensemble de 5 habitations unifamiliales (2 habitations de type 3 façades et 3 habitations de type 2 façades. Surface totale au sol : 432.98m² surface au sol des habitations variant entre 75.18 m² et 103.72m² entrée perpendiculaire à la nouvelle voirie minimum 1 emplacement extérieur par habitation + garage fermé pour les 2 habitations 3 façades + emplacements vélos Rez+1+toiture côté nouvelle voirie Rez+toiture côté jardin brique de parement rouge-brun moyen à foncé seuils en pierre bleue tuile terre cuite ton anthracite descente d'eau en zinc joues de lucarne ardoises ton anthracite.
- A l'arrière de la parcelle : la construction d'un ensemble de 5 habitations unifamiliales entrée depuis la nouvelle voirie surface au sol des habitations variant entre 67.53m² et 118.2m² Rez+1+toiture Garage ou carport pour chaque habitation brique de parement rouge-brun moyen à foncé seuils en pierre bleue tuile terre cuite ton anthracite descente d'eau en zinc joues de lucarne ardoises ton anthracite
- La création d'une voirie partagée en zone résidentielle (largeur 5 m pavés de béton de teinte gris nuancé bordures et filets d'eau en béton préfabriqué équipée en égouts, gaz, eau, éléctricité, éclairage public et télécommunication) au départ de l'avenue Reine Astrid et d'une placette comprenant une zone de stationnement pour vélos, un bac à sel, 14 emplacements de parking en dalles béton gazon. L'ensemble sera rétrocédé à la commune.
- La création d'un sentier public piéton au départ de la placette qui relie l'avenue Reine Astrid et le sentier n°55. Il sera rétrocédé à la commune.

- La suppression de 5 emplacements de parking existants le long de l'avenue Reine Astrid au niveau de la sortie du site. Ils sont remplacés par un trottoir identique à l'existant et un terre plein engazonné.
- La modification du relief du sol (déblais +/-1270m³, remblais +/-1200m³, terres à évacuer +/2200m³. Pas d'apport de terre) pour la voirie, les parkings, les zones contiguës aux
 bâtiments et la réalisation de deux merlons de 20 cm de hauteur en limite de propriété de
 l'immeuble à appartements et dans la courbe de la voirie.
- La régularisation de l'abattage de 326 arbres dont la majorité scolytés et/ou morts.
- L'abattage des 69 arbres présents sur la parcelle.
- La plantation de 158 arbres à haute tige (taille à la plantation entre 4 et 6.5 m hauteur à maturité entre 9 et 30m), de 545m de haies d'érable champêtre (hauteur de plantation entre 90 cm et 120 cm 2 plants par mètre), de 1200 m² de massifs de jeunes plants d'essences indigènes dans les talus (hauteur de plantation entre 90 cm et 120 cm 1.2 plants par mètre²) et de 400 m² de massifs d'arbustes bas d'essences indigènes (hauteur de plantation entre 40 cm et 120 cm 2.6 plants par mètre²).
- La mise en place d'une station de relevage pour les eaux usées des 10 habitations unifamiliales (cuve tampon pompe de relevage et conduite forcée vers égout public dans l'avenue Reine Astrid).
- La mise en place d'un bassin d'orage infiltrant récoltant toutes les eaux de pluies;

Considérant que la parcelle est située :

- En zone d'habitat du plan de secteur ;
- En aire centrale du Règlement communal d'urbanisme ayant acquis valeur de Guide communal d'urbanisme ;
- En zone de parc résidentiel du Schéma de structure communal ayant acquis valeur de Schéma de développement communal ;
- En zone d'assainissement collectif du PASH ;
- Partiellement concernée par un axe de ruissellement Lidaxes ;

Considérant que le projet s'écarte des prescriptions du SSC/SDC en ce qui concerne :

- Habitat de type quatre façades.
- Densité d'occupation au sol comprise entre 5 à 9 logements/hectare (20 logements/hectare)
- Construction en lot de fond.
- La densité de végétation feuillue actuelle à maintenir ;

Considérant que le projet s'écarte des prescriptions du RCU/GCU en ce qui concerne :

Prescriptions relatives à l'ensemble du territoire communal :

- Les intérieurs d'îlots ne sont pas urbanisés et sont préservés et libre de toute construction.
- Aucun garage, ni emplacement, ni aire de rebroussement n'est admise en intérieur d'îlot.

- Les terrasses aménagées sur la toiture des volumes secondaires et balcons se situent en façade arrière.
- La somme de la largeur totale de l'ensemble des dispositifs de toiture en ce compris la largeur des éventuelles lucarnes n'excède pas un quart du développement de la façade correspondante;

Prescriptions de l'aire centrale :

- Préserver et renforcer la vocation d'espaces verts urbains de l'intérieur d'îlot.
- Respecter la morphologie du village traditionnel et s'en inspirer pour les nouvelles implantations.
- Protéger le caractère typologique de l'ensemble des bâtiments existants à travers les gabarits, la volumétrie, l'implantation ainsi que par l'architecture des bâtiments.
- La mitoyenneté est obligatoire.
- L'implantation des volumes et l'aménagement de leurs abords respectent la trame parcellaire existante.
- La largeur de la trame parcellaire ou des travées ou de tout nouveau lot créé (permis de lotir, division notariale, permis groupé,...) est comprise entre 6 m au minimum et 9 m maximum.
- L'implantation des volumes et l'aménagement de leurs abords respectent le relief naturel du sol.
- Le niveau naturel du terrain ne peut pas être modifié à moins d'un mètre des limites de la parcelle
- En cas de déclivité, le garage se situe au niveau naturel du sol.
- S'il n'existe pas de front de bâtisse, le volume principal est implanté sur l'alignement, parallèlement à celui-ci.
- Le terrain existant présente une grande largeur et le programme de construction ne permet pas de réaliser la double mitoyenneté, le volume principal projeté doit alors être implanté sur une seule limite latérale et l'unique dégagement latéral doit présenter une largeur de minimum 6 mètres.
- Les façades non mitoyennes du volume secondaire ont un recul minimal de 3 m par rapport aux limites latérales de la parcelle.
- La profondeur totale de la zone bâtissable est de 15 m.
- La profondeur totale du volume principale n'est pas supérieure à 12 m.
- Les façades non mitoyennes des volumes principaux et secondaires ont un recul minimal de 10 m par rapport à la limite arrière.
- Un seul volume secondaire est admis par parcelle.
- Le volume secondaire est adossé contre la façade arrière du volume principal.
- La superficie au sol occupée par les constructions ne peut dépasser 20% de la surface de

la parcelle.

- La superficie au sol d'un volume secondaire ne dépasse pas 40m².
- Les excroissances sur les façades sont autorisées pour autant que le débordement sur la façade soit inférieur à 80 cm.
- La hauteur sous corniche des bâtiments est comprise entre 6 m et 8.50 m.
- La hauteur sous corniche des volumes secondaires est inférieure d'au moins 20% à la hauteur sous corniche du volume principal.
- Les lucarnes s'inscrivent avec discrétion dans la composition générale de la façade;

Considérant qu'en séance du 24/02/2023, le Collège communal a décidé :

- d'accuser réception du dossier
- de soumettre le dossier à enquête publique.
- de solliciter les avis des instances suivantes :
- CCATM (écarts)
- Service Incendie (16 logements)
- DG01 (voirie régionale)
- Cellule Giser (risque de ruissellement concentrée)
- InBW (bassin d'orage, égout)
- Impétrants (dont ramassage d'immondices InBW, ORES, PROXIMUS, VOO);

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 27 mars 2023 au 2 mai 2023 (affichage le 14/3/2023);

Considérant que le 20 avril 2023, la CCATM a émis l'avis suivant :

« En séance, l'Echevin de l'urbanisme retrace l'historique de ce dossier sur base d'une présentation Powerpoint.

Un membre l'interroge quant au nombre de mètres carrés au sol que compte le projet.

L'Echevin de l'urbanisme répond qu'il est certain que le projet actuel, composé d'habitations unifamiliales, est plus étendu que le projet précédent proposant des immeubles d'une surface au sol de 15 mètres x 15 mètres mais plus hauts. Il ajoute que les modifications apportées répondent à une demande des riverains.

La sous-commission « urbanisme et patrimoine » indique :

- qu'elle a longuement analysé ce projet,
- qu'elle a pris acte des modifications apportées,
- que pour elle les problèmes relevés il y a deux ans persistent, à savoir la densité toujours excessive compte tenu des lieux et de la parcelle en forme de cigare.

Elle préconise de revoir l'agencement des immeubles, de réduire le nombre de logements et de

réaliser un espace verdurisé.

Elle souligne :

- La pauvreté de l'architecture proposée.
- Des problèmes de mobilité étant donné qu'il n'y a qu'une seule entrée au site. A cet égard, supprimer cinq places de stationnement à l'entrée ne va pas résoudre les problèmes d'insertion des véhicules dans l'avenue Reine Astrid. Le tourne-à-gauche y est particulièrement accidentogène.
- Qu'elle est sceptique quant à la solution de la pompe de relevage pour les eaux usées et s'inquiète de l'efficacité de celle-ci en cas de très forte pluie vu la déclivité importante du site.

Elle émet un avis défavorable quant au projet.

L'Echevin de l'urbanisme informe :

- Que des contacts ont été pris avec la cellule Giser et l'INBW.
- Qu'ils ont émis des avis favorables conditionnels notamment à la réalisation de merlons, à l'augmentation du bassin d'infiltration et à la modification du mode de calcul des débits.

La sous-commission « Environnement et énergie » émet plusieurs remarques quant au projet :

- Les eaux de ruissellement vont directement arriver dans le bassin d'infiltration sans aucun débourbeur qui pourrait ralentir les hydrocarbures.
- Quid de la pompe de relevage en cas de black-out électrique ou de panne ? Elle s'interroge sur la capacité du réservoir.

Un membre demande si le bassin d'infiltration est commun au projet de Caters situé sur la parcelle en aval.

L'Echevin de l'urbanisme répond par la négative vu la déclivité du site.

Un membre ajoute:

- Que le plus grand écart que présente le projet par rapport aux prescriptions en vigueur est la densité. Il se demande pourquoi construire de la sorte un des derniers îlots non bâtis et ne pas respecter le GCU et le SDC.
- Qu'en termes de densité, le projet dépasse les 20 logements à l'hectare, ce qui est plus du double de la densité autorisée par le SDC. Il se demande quel est le nombre de logement atteint si on extrapole cette densité aux biens voisins.

Il se demande s'il ne serait pas préférable de réaliser un égouttage gravitaire et de trouver une solution globale pour toute la zone.

Il fait remarquer:

- Que la voirie en impasse qui sera cédée à la commune est située à proximité des voisins et risque d'être source de nuisances.
- Que la surface dédiée aux stationnements et à la voirie est importante.
- Que l'accès unique (entrée/sortie) ne sera pas facile.

- Qu'il ne faut pas oublier les modes doux, par exemple dans les liaisons vers le quartier des Névelaines et vers le square Marie Pouli.
- Qu'en ce qui concerne la végétation, 168 arbres supplémentaires devraient être plantés pour arriver à un équilibre abattage/plantation et que le plan de replantation joint au projet est très sommaire.
- Qu'en ce qui concerne le relief du sol, le projet ne s'y adapte pas et propose des solutions artificielles et peu abouties.

Il relaye l'observation transmise par mail par un membre juste avant la séance à propos de la compensation financière en cas de densité doublée.

L'Echevin de l'urbanisme répond :

- Que des charges d'urbanisme seront imposées.
- Qu'en ce qui concerne l'égouttage, il était initialement prévu de type gravitaire mais que les demandeurs n'ont pas reçu l'accord des propriétaires du terrain situé en aval.
- Qu'initialement, un seul projet couvrait la présente demande et le terrain situé en aval mais que les propriétaires de ce dernier souhaitaient y construire une centaine de logements.
- Que le Collège a pris une délibération visant à cadrer l'urbanisation et fixant un maximum de 45 logements sur ce site (une parcelle appartenant à la société PIB, deux parcelles appartenant à la famille de Caters et une parcelle appartenant à Monsieur Darmstaedter).
- Que le Collège a insisté auprès du demandeur pour qu'il veille à proposer des cheminements et des infrastructures pour les modes doux.
- Qu'en ce qui concerne la densité, deux documents s'opposent : l'aire centrale du GCU et la zone de parc résidentiel du SDC. Il s'agit d'une zone d'habitat du plan de secteur. Les constructions proposées s'implantent en intérieur d'îlot jusqu'à ce que la voirie ne soit créée.
- Qu'un autre parti aurait pu être de ne construire qu'un seul bâtiment, plus important, à front de voirie.
- Que de nombreuses réclamations provenant d'habitants du quartier des Névelaines ont été reçues.
- Que le Collège souhaite que le quartier des Névelaines ne soit pas impacté et donc que les véhicules du projet ne le traversent pas.
- Que le Collège a essayé de diminuer le plus possible la densité de logement.
- Qu'il s'agit d'un terrain urbanisable et que des charges d'urbanisme seront imposées.
- Qu'en ce qui concerne les plantations, le site était auparavant une forêt.

Un membre réagit en indiquant que ce n'était pas une forêt mais uniquement des arbres qui ont poussé sauvagement.

Un membre affirme qu'il n'est pas logique de proposer une voirie qui n'est urbanisée que d'un seul de ses côtés.

L'Echevin de l'urbanisme précise qu'il avait proposé la réalisation d'un rond-point décentré à l'entrée

du site mais que le SPW-DGO1 a refusé. Il ajoute :

- Que le terrain voisin présente une largeur réduite.
- Qu'un permis d'urbanisme a été délivré pour y construire une habitation unifamiliale avec un jardin sur toute la profondeur de la parcelle.

Des membres demandent s'il ne serait pas opportun d'imposer la réalisation d'un projet commun ou d'un plan communal d'aménagement.

L'Echevin de l'urbanisme répond :

- Que cela a été envisagé mais que pour répondre aux desideratas du Fonctionnaire délégué, il fallait y reprendre l'entièreté de l'îlot alors que dans cet îlot, de nombreux biens ne sont pas concernés.
- Qu'il n'était pas possible de définir un périmètre de PCA juste pour ce site.
- Que les contacts avec les propriétaires du terrain situé en aval n'étaient pas faciles vu la densité de logements qu'ils souhaitaient.

Le Président demande qui est l'autorité compétente dans ce dossier. Il dit constater que la densité de logements du projet a diminué par rapport aux versions précédentes.

L'Echevin précise :

- Que l'autorité compétente est le Collège communal.
- Qu'en ce qui concerne la densité : il y a un logement sur la propriété de Caters, un logement sur la propriété Darmstaedter, seize logements sur la propriété PIB et qu'il en reste dès lors vingt-quatre sur le terrain en aval.
- Qu'en ce qui concerne le projet en aval, l'idée est de fermer le clos Croix de Bourgogne afin de protéger la zone boisée située à l'arrière.
- Que le Fonctionnaire délégué a toujours été clair. Le site peut être urbanisé mais pas dans son entièreté.
- Que le Collège a essayé de cadenasser l'urbanisation au mieux.

Un membre demande pourquoi le Collège est si affirmatif et ne permet pas plus que vingtquatre logements sur le site en aval du projet.

L'Echevin de l'urbanisme précise que le Collège essaie toujours de rester dans la discussion avec les demandeurs de façon à éviter les recours car souvent en recours, les permis sont délivrés.

Le Président demande si cette parcelle est vraiment située en aire centrale du GCU.

L'Echevin de l'urbanisme répond par l'affirmative car elle est toute proche de la rue des Combattants.

Un membre aimerait connaître la densité de logement du quartier des Névelaines.

La secrétaire répond que la densité est de 20 logements à l'hectare si les parcelles ont une contenance de 5 ares.

Un membre s'interroge quant à la présence de rangement pour les vélos dans les plus

petites maisons unifamiliales. Il ajoute que le projet est une opportunité pour les modes doux de connecter le quartier des Névelaines au carrefour des 3 Colonnes.

Un membre indique qu'il aurait souhaité que le promoteur vienne présenter le projet à la CCATM.

Le Président prend acte de sa demande.

Le vote: 1 Oui; 7 Non; 0 Abstention »;

Considérant que les avis suivants ont été émis :

Service Incendie - 6/4/2023 et 24/3/2023 Avis favorable sous conditions
DG01 - 5/4/2023 Avis favorable sous conditions

Cellule Giser - 7/4/2023 Avis favorable

InBW (bassin d'orage, égout) - 6/4/2023 Avis favorable sous conditions

Impétrants (dont ramassage d'immondices – InBW, ORES, Proximus 23/3/2023 – rappel procédure

PROXIMUS, VOO)

INBW – distribution d'eau - 6/4/2023 Avis favorable – extension de 184 m.

DNF - 4/4/2023 Avis favorable sous conditions

Considérant qu'en séance du 9/6/2023, le Collège a décidé de prendre acte des résultats de l'enquête publique et des différents avis émis et d'organiser la réunion de concertation ;

Considérant que la réunion de concertation a eu lieu le 12 juillet 2023 ;

Considérant que les questions de voirie concernent la création de la voirie telle que figurée dans les plans joints à la demande ;

Considérant que compte tenu de la configuration des lieux, de la situation urbanistique du site, de la proximité du centre de la commune, cette création de voirie est justifiée,

<u>Décide</u>

Par 9 oui - 2 non (Mme Wagschal et M. Shumelinsky) - 2 abstentions (M. Pecher et Mme Huart) :

Article 1. de prendre connaissance de la demande et des résultats de l'enquête publique.

Article 2. de marquer son accord quant à la création de la voirie telle que figurée dans les plans joints à la demande.

Article 3. de conditionner cet accord aux conditions suivantes :

- Le demandeur prendra à sa charge tout l'équipement du projet.
- Seront rétrocédés gratuitement et libre de toute charge à la commune de La Hulpe : la voirie et l'égouttage gravitaire des eaux. L'égouttage des eaux en réseau forcé, ainsi que les pompes et autres dispositifs, resteront la propriété de la future copropriété.
- Les avis des impétrants seront respectés.
- Le cahier des charges de l'ensemble des travaux respectera les impositions Qualiroutes.

Article 4. De transmettre la présente décision :

- au demandeur,
- au service Cadre de Vie.

SERVICE CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT

(12) Cadre de vie - Environnement - Coût vérité budget 2024

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Règlement général de police administrative concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 01 juin 2015 ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 transmise aux Communes le 01 octobre 2008 ;

Considérant l'article 11 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, qui prévoit que chaque commune de la Région wallonne est tenue de transmettre à l'Office wallon des déchets avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice d'imposition, les dépenses et les recettes visées aux articles 9 et 10 de l'Arrêté susmentionné ;

Considérant que les communes doivent également faire parvenir leur règlement-taxe ou redevance ou du moins leur projet pour l'exercice à venir, afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition ;

Considérant les prévisions des dépenses et des recettes transmises par l'InBW conformément au § 1 de l'article 12 de l'AGW du 5 mars 2008 en matière de coût vérité des déchets ;

Considérant que l'objectif de taux de couverture à atteindre réglementairement est fixé de 95 % à 110 %;

Considérant que cet objectif pour la Commune de La Hulpe est atteint à 98%,

Décide à l'unanimité:

Article 1. De marquer son accord sur le taux de couverture et le budget coût vérité des déchets 2024 à 98%.

<u>Article 2.</u> De charger le service Cadre de vie de procéder aux encodages réglementaires auprès de l'Office Wallon des Déchets.

Article 3. De transmettre copie de la présente aux services Cadre de vie et Finances.

(13) Cadre de Vie - Environnement - Démarche zéro déchet 2024 - Demande de subside prévention des déchets - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement l'article 1122-24;

Vu la notification de la démarche zéro déchet pour 2024 introduite auprès de l'Office Wallon des déchets le 17 octobre 2023 conformément à l' AGW du 17 juillet 2008 ;

Considérant que cette notification doit être confirmée et validée par le Conseil Communal le 31 décembre 2023 ;

Considérant que le comité de pilotage du projet zéro déchet à La Hulpe se réunira le 10 novembre 2023 à 11h pour co -construire les projets 2024;

Considérant que ce comité de pilotage permet de déterminer un plan d'action et les projets pour lesquels sera sollicité un subside "prévention des déchets", en tant que commune "zéro déchet";

Considérant que la démarche zéro déchet requiert la mise en œuvre de minimum 2 actions concrètes touchant des flux de déchets différents et des publics cibles différents;

Considérant le projet de plan d'actions pour 2024 à coconstruire avec les partenaires et le comité de pilotage autour des projets suivants :

A. exemplarité de la Commune :

- Atelier lutte contre gaspillage alimentaire pour le personnel,
- Cahier spécial des charges (2024) pour l'achat de produits d'entretien écologique, finalisation de la démarche participative initiée en 2021 pour la maison communale, la bibliothèque communale, l'espace Toots, les écoles communales et le dépôt communal et l'académie.

B. Convention de collaboration avec les commerces :

 Action de sensibilisation des commerces aux conditionnements réutilisables, charte pour les commerces.

C. Convention de collaboration avec les acteurs de l'économie sociale :

- Convention avec Terre et Les Petits Riens, collectes de vêtements,
- Repair café avec le Plan de cohésion sociale de la Commune (PCS)
- Atelier de lutte contre le gaspillage alimentaire avec notamment les ateliers culinaires du PCS.

D. Mise en place d'actions d'information, d'animation et de formation

- Campagne de communication avec le soutien de l'InBW sur les déchets organiques
- Formation sur le compostage à domicile
- Atelier zéro déchet pour le personnel communal
- Relance d'une éco-team (1ere réunion prévue le 15/11/2023 à 11h).

Actions particulières

- Prévention et tri des déchets à l'école Les Colibris.
- Ateliers zéro déchet pour les aînés CCCA,

Décide à l'unanimité

Article 1 D'approuver le projet de plan d'actions "commune zéro déchet" pour 2024.

Article 2 De charger le service cadre de vie de coordonner et mettre en œuvre les actions.

Article 3 De solliciter le subside prévention des déchets pour 2024.

<u>Article 4</u> De transmettre copie de la présente à l'Office Wallon des déchets, à l'ensemble des services, à l'éco-team et au comité de pilotage zéro déchet.

SERVICE CADRE DE VIE - MOBILITÉ

(14) Cadre de Vie -Travaux - PIC/PIMACI - Plan rectifié - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 fixant les priorités régionales pour la programmation 2022-2023 du Plan d'investissement communal ;

Vu la Circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des plans d'investissement communaux 2022-2024 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) ;

Vu la Circulaire du 18 février 2022 relative au Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) ;

Considérant que l'objectif PIMACI est de développer des alternatives à la voiture individuelle afin de diminuer sa part modale et appliquer le principe STOP (ordre de priorité : piétons, vélos, transports, voiture);

Considérant que le montant de l'enveloppe PIMACI pour la Commune de La Hulpe est de 240.607,98€;

Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 80 % des travaux subsidiables, le financement complémentaire devant être apporté par la commune ;

Considérant les aménagements éligibles ;

Considérant que la Commune de La Hulpe dispose d'un plan communal de mobilité, d'un conseiller en mobilité, d'une gare (future RER), d'aménagements cyclables ; qu'elle fait en autre partie du projet Smart mobility de l'inBW favorisant la multimodalité en Brabant wallon et qu'elle participe au plan d'investissement de Wallonie cyclable - PIWACY ;

Vu la décision du Collège communal du 01/06/2022 de répondre à l'appel à projet PIMACI;

Vu la décision du Conseil communal du 04/07/2022 relative à l'approbation des fiches projets PIC 2022-2024 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27/10/2022 d'approuver le dossier de candidature liant le PIMACI au PIC Place Camille Lemonnier avec des aménagements tels que des box sécurisés, des stations vélos pour vélos partagés (inbw), du mobilier urbain (bancs) pour les piétons pour un montant

estimé à 74.000€;

Considérant qu'une réunion d'avant-projet s'est tenue le 7/03/22 avec Madame Trussart, représentante du SPW, et qu'elle a proposé d'introduire un plan rectificatif afin de couvrir la totalité de l'enveloppe PIC/PIMACI;

Considérant que les aménagements proposés sont les suivants :

- Chemin du Bois des Dames, création d'une zone résidentielle avec égouttage ;
- Place Camille Lemonnier : création d'un espace vert, de parking, réaménagement de la place avec équipements pour vélos, piétons et intermodalité.

Considérant que suite aux contraintes budgétaires, la fiche projet PIC « Rue du Moulin » doit être abandonnée ;

Pour les motifs précités,

Décide à l'unanimité :

Article 1: d'approuver le plan rectificatif PIC/PIMACI reprenant les projets suivants :

- Chemin du Bois des Dames : création d'une zone résidentielle avec égouttage.
- Place Camille Lemonnier : réaménagement de la place avec équipements pour vélo, piétons et intermodalité.

Article 2 : d'abandonner le projet d'aménagement de voirie de la rue du Moulin.

<u>Article 3 :</u> de transmettre le dossier au Service public de Wallonie - Mobilité et Infrastructures - Direction de la Planification de la Mobilité via le Guichet des pouvoirs locaux, au service Cadre de Vie et au service Travaux.

DIRECTEUR FINANCIER

(15) Finances - Marché financier commun - Commune et CPAS de La Hulpe - Programme d'emprunts 2023 - Consultation de marché - Approbation

Le Conseil communal

Vu l'article L-1122-30 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux (Code de la démocratie locale et de la décentralisation) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics applicable au 30 juin 2017, et plus précisément l'article 28 §1er 6° qui exclut les services financiers d'emprunts du champ d'application de la loi ;

Vu la l'Arrêté royal du 18 avril 2017 et les modifications ultérieures ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2023 conformément à l'article 1124-40 3° du Code de la démocratie locale et décentralisation

Considérant la volonté de la commune et du CPAS de La Hulpe de s'associer et de saisir l'opportunité de passer un marché public conjoint financier ;

Considérant que ce marché conjoint permet d'alléger la procédure administrative liée à la consultation des organismes de crédits et laisse la possibilité de limiter les coûts des emprunts de par leur volume ;

Considérant le tableau des voies et moyens approuvés de la commune et du CPAS de La Hulpe ;

Considérant le règlement de consultation de marché commun annexé à la présente ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché ayant pour objet la conclusion d'emprunts en vue de financer les investissements suivants pour la commune et pour le CPAS :

Nouveau marché emprunts 2023	Emprunt prévu budget
REFECTION/ENTRETIEN/AMENAGEMENT EXTRA VOIRIE	70.000,00
PLAN MOBILITE PIC 22-24 PIMACI SECURITE LEMONNIER	100.000,00
HONORAIRE/REALISATION PROJET WALLONIE CYCLABLE	
PIWACY	73.000,00
ECLAIRAGE PUBLIC PASSAGE LED 2023 OSP 2030	95.000,00
TRAVAUX RENOVATION MAINTENANCE COLIBRIS	132.000,00
TRAVAUX MAINTENANCE INVEST ENERG ECOLE	
HORTICOLE	200.000,00
TRAVAUX ENERGETIQUE BATIMENT FOOT	250.000,00
Total 2023	920.000,00
HONORAIRE ET TRAVAUX PROJET FRANSOO	53.000,00
Total 2023	53.000,00
	973.000,00

Décide à l'unanimité:

Article 1. De lancer un marché pour le financement des investissements susmentionnés dont le montant estimé des charges totale sur la durée complète est de 611.556,45 euros.

<u>Article 2.</u> La Commune va consulter le marché dans le but d'organiser une mise en concurrence, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de proportionnalité permettant de comparer les offres des différentes contreparties et de désigner la contrepartie qui propose l'offre régulière économiquement la plus avantageuse.

<u>Article 3.</u> Les conditions du marché sont reprises dans le document en annexe – Consultation de Marché – Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédit(s) exercice 2023 – Règlement de consultation.

Article 4. La présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière.
- Au Service Finances.

SERVICE FINANCES

(16) Finances - Mouvements de jeunesse de La Hulpe - Subvention communale 2023 et engagements hors crédit budgétaire - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 jusqu'au L3331-9;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation et notamment les articles 8, 11 et 13;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2023 d'octroyer une subvention d'un montant de 3.000 euros maximum aux mouvements de jeunesse lahulpois qui bénéficiaient les étés précédents d'une aide logistique de la part de la Commune, destinée à prendre en charge une partie des frais de location de véhicules pour transporter le matériel lors des camps de l'été 2023, ainsi que l'engagement hors crédit budgétaire qui y est lié ;

Revu la délibération précitée du Conseil communal du 27 juin 2023 ;

Attendu que le montant repris dans la délibération du Conseil communal du 27/06/2023 était de 3.000€;

Attendu que ce montant est insuffisant compte tenu des factures reçues par les unités ;

Attention que le montant à prévoir en deuxième modification budgétaire sera de 5.000€,

Décide à l'unanimité:

Article 1: D'octroyer une subvention d'un montant de 5.000€ aux mouvements de jeunesse lahulpois.

<u>Article 2</u>: D'engager hors crédits budgétaires du budget 2023 les dépenses liées à cette subvention, pour un montant total de € 5.000 euros maximum.

Article 3. D'autoriser la Directrice financière à engager ces dépenses et à payer les factures y afférentes.

Article 4. D'inscrire les crédits nécessaires pour couvrir ces dépenses, soit maximum 5.000 euros, à la deuxième modification budgétaire du budget 2023 à l'article 76102/332-02.

<u>Article 5.</u> De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- à la Directrice financière (1 ex.);
- au service Finances (2 ex.);
- aux mouvements de jeunesse (1 ex.).

(17) Finances - Zone de secours du Brabant wallon - Budget 2024 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile;

Vu la Loi du 15 mai 2007 sur relative à la sécurité civile, modifiée à de multiples reprises, les communes doivent désormais accorder une dotation à la Zone de secours, suivant l'article 68;

Vu la création d'une Zone de secours du Brabant wallon le 1er avril 2015 ;

Vu l'article 68, §2 de la Loi du 15 mai 2007 précitée qui prévoit que les dotations des communes de la zone de secours sont fixées chaque année par une délibération du Conseil de zone sur base d'un accord intervenu entre les différents Conseils communaux concernés; que cet accord doit être obtenu, pour l'année 2024, au plus tard le 1er novembre 2023;

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 de la Région Wallonne à destination des communes dans le cadre

de la reprise du financement communal des Zones de secours ;

Considérant que la quote-part de la Commune de La Hulpe a été fixée à 230.064,27 € pour l'exercice 2024;

Considérant que, s'agissant d'une dépense d'un montant égal ou supérieur à 22.000,00 €, l'avis de légalité du Directeur financier est exigé;

Considérant que cet avis de légalité a été sollicité en date du 16 octobre 2023

Considérant l'avis favorable rendu en date du 16 octobre 2023 par la Directrice financière et annexé à la présente ;

Arrête à l'unanimité :

<u>Article 1.</u> La dotation communale de la Zone de secours est fixée à 230.064,27 € pour l'exercice 2024.

<u>Article 2.</u> Autorise la Directrice financière à verser la dite dotation par 12ème le 2 de chaque mois sur le compte BE59 0910 1884 6826 ouvert au nom de la zone de secours du Brabant wallon.

Article 3. De transmettre copie de la présente décision aux personnes suivantes :

Α	la				Directrice				Financière.
Aux	services	Finance	s, Mm	nes Vivi	ane De	gossely	et	Claire	Defêche.
Au	Commanda	ant d	e Zo	ne de	secou	urs, M	Λ.	Philippe	Filleul.
Au	cor	mptable		de	Zone		de		secours.
Au Gouverneur Provincial du Brabant wallon.									

(18) Finances - Précompte immobilier - Centimes additionnels - Exercice 2024 - Approbation Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, les articles 464,1° et 249 à 256;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets

des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18 octobre 2023 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique;

Arrête à 11 voix oui et 2 abstentions (Mme Huart et M. Pécher) :

Article 1:

Il est établi, pour l'exercice 2024, **1750 centimes additionnels communaux au précompte** immobilier.

Article 2:

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5:

Copie de la présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement wallon.
- A la Directrice financière.
- Aux services administratifs y compris au Secrétariat (Publication registre).

(19) Finances - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7°, selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18 octobre 2023 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique;

Arrête à l'unanimité:

Article 1:

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice d'imposition.

Article 2:

La taxe est fixée à **6,3** % de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3:

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale

d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6:

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'Administration des Contributions directes
- A la Directrice financière
- Aux services administratifs y compris au Secrétariat (Publication registre)

(20) Finances - Règlement redevance sur l'occupation de la voie publique lors de déménagements, livraisons, travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier et tout événement et/ou rassemblement et une redevance relative à la délivrance de l'autorisation d'occupation de la voie publique lors de ces événements ainsi qu'une redevance relative à la location de panneaux de signalisation - Exercices 2024-2025 - Approbation - Remplacement

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le règlement général de Police approuvé par le Conseil communal le 5 septembre 2023;

Vu la loi du 24 juin 2013, relative aux sanctions administratives communales;

Vu l'article 98 de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques;

Vu le décret de la Région wallonne du 30 avril 2009, relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau, ainsi que les modifications ultérieures;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte:

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024;

Considérant que l'usage du domaine public est collectif, libre, gratuit et surtout égal pour tous; que l'utilisation collective du domaine public n'est qu'une manifestation du droit des individus d'aller et

venir, conformément à l'article 12 de la Constitution, ainsi que l'article 2 du Protocole n°4 du 16 septembre 1963 à la Convention européenne des droits de l'homme;

Considérant que lorsqu'une personne physique ou morale désire utiliser la voie publique à des fins auxquelles elle n'est pas immédiatement destinée, ou de se voir octroyer à titre personnel la permission de jouir des avantages de la privatisation temporaire de la voie publique, à l'exclusion des autres usagers, il faut une intervention de l'autorité compétente;

Considérant que par l'intervention de l'autorité il faut entendre la mise en place d'une juste compensation à l'égard de la collectivité de la part de la personne désirant utiliser la voie publique à des fins autres que d'intérêt général;

Considérant que l'occupation temporaire de la voie publique a des incidences sur la tranquillité publique, la sécurité, la mobilité et la salubrité; que dès lors, il est l'intérêt général de réduire et de réguler les désagréments engendrés;

Considérant que l'occupation de la voie publique doit se faire de manière parcimonieuse et limitée dans le temps, à défaut, cela représente des coûts pour la collectivité;

Considérant qu'une juste compensation à l'égard de la collectivité s'est traduite par l'instauration d'une redevance à l'occupation de la voie publique lors de déménagements, livraisons, travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier et tout événement et/ou rassemblement;

Considérant que l'utilisation privative temporaire de la voie publique entraîne un avantage certain pour le contribuable l'ayant sollicitée;

Considérant que la perception de la redevance visée au présent règlement assure une répartition équitable des coûts, en fonction de la superficie demandée et de la durée de l'occupation de la voie publique sollicitée par le redevable;

Considérant que le présent règlement prévoit des taux dégressifs par jour d'occupation et par m² lorsque l'occupation se prolonge et ce, à partir du 11ème jour jusqu'au 30ème jour d'occupation et dans le cas où cette dernière se prolonge au-delà de 31 jours; que cela s'explique par le fait qu'il convient de limiter le coût total que doit payer un redevable pour occuper le domaine public afin d'éviter que les montants ne soient trop élevés;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer pour raison de mission d'intérêts publics les intercommunales et les opérateurs des réseaux publics, tels que définis par la loi du 21 mars 1991, et le décret de la Région wallonne du 30 avril 2009, ainsi que leurs modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer dans le cadre du soutien communal aux sinistrés, aux familles et aux citoyens en difficulté financière, l'occupation faite par les sinistrés en vue de l'évacuation des déchets liés au sinistre, l'occupation faite à l'occasion de tout événement à caractère familial tel que mariage et enterrement. et l'occupation demandée par toute personne éligible aux aides sociales du CPAS.

Considérant que l'occupation pour tout événement organisé en partenariat avec la commune est

exonéré car elle est en lien avec les missions d'intérêt général de la commune notamment celle du service aux citoyens ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 24/10/2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 24/10/2024 et joint en annexe;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance sur l'occupation de la voie publique lors de déménagements, livraisons, travaux de construction, démolition, reconstruction aménagement ou transformation d'un bien immobilier et tout événement et/ou rassemblement et une redevance relative à la délivrance de l'autorisation d'occupation de la voie publique lors de ces événements ainsi qu'une redevance relative à la location de panneaux de signalisation (article budgétaire : 040/366-14) pour les exercices 2024 à 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité:

Article 1:

Il est établi au profit de la Commune pour les exercices d'imposition 2024 à 2025 inclus, une redevance communale sur l'occupation de la voie publique lors de déménagements, livraisons, travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier et tout événement et/ou rassemblement et une redevance relative à la délivrance de l'autorisation d'occupation de la voie publique lors de ces événements ainsi qu'une redevance relative à la location de panneaux de signalisation.

Il y a lieu d'entendre par voie publique :

- Les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales.
- Et les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs affectés en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessibles à tous.
- Et les chemins et les sentiers au niveau du sol, au-dessus de celui-ci ou en-dessous de celui-ci.
- Et les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, les parcs, jardins, plaines et aires de jeux publics, aux

promenades et aux marchés, ainsi que les terrains publics ou non publics, mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Article 2:

La redevance est solidairement due par :

- Le demandeur de l'autorisation d'occupation temporaire de la voie publique, personne physique ou morale.
- L'entrepreneur, qui exécute le chantier.
- Le propriétaire des objets, quelle que soit la nature de ces derniers, présents sur la voie

publique.

• Le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire, l'usufruitier ou toute autre personne physique ou morale, au profit duquel l'occupation temporaire de la voie publique s'effectue.

Article 3:

Sont exonérés de la redevance :

- Les intercommunales.
- Les opérateurs des réseaux publics, tels que définis par la loi du 21 mars 1991, et le décret de la Région wallonne du 30 avril 2009, ainsi que leurs modifications ultérieures dans le cadre de mission d'intérêts publics.
- L'occupation faite par les sinistrés en vue de l'évacuation des déchets liés au sinistre.
- L'occupation faite à l'occasion de tout événement à caractère familial tel que mariage et enterrement.
- L'occupation demandée par toute personne éligible aux aides sociales du CPAS.
- L'occupation faite à l'occasion de tout événement organisé en partenariat avec la commune.

Article 4:

§1. La redevance est due à partir de la date du début de l'occupation autorisée de la voie publique, jusqu'au dernier jour de l'occupation autorisée.

Tous les jours ouvrables de la semaine sont comptabilisés.

Toute journée entamée est comptée pour un jour complet et pour le calcul de la superficie, toute fraction de m2 est comptée pour une unité.

- §2. En cas d'absence d'autorisation d'occupation temporaire de la voie publique, il sera présumé que :
- L'occupation aura débuté le 1er du mois au cours duquel elle aura été constatée par des agents communaux assermentés et spécialement désignés à cet effet
- L'occupation aura pris fin le dernier jour du mois au cours duquel elle aura été constatée pour la dernière fois par les agents communaux précités
- §3. Toute occupation de la voie publique sans autorisation (pour quelque motif que ce soit) est comptabilisée conformément à l'article 6 dudit règlement et donnera lieu à l'instruction du dossier contre

infraction commise auprès du fonctionnaire sanctionnateur.

Article 5:

- §1. Toute personne physique ou morale désirant occuper la voie publique lors de déménagements, livraisons, travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier est tenue d'introduire une demande à l'Administration communale selon les modalités prévues par celle-ci.
- §2. Pour être recevable, la demande doit être introduite minimum 10 jours ouvrables avant la date souhaitée de l'occupation de la voie publique.

Article 6:

- §1. Le montant pour le traitement administratif de la demande est fixé forfaitairement à 15 €.
- §2. Au montant énuméré ci-dessus, il y a lieu d'ajouter en fonction des besoins du demandeur d'occupation de la voie publique :
 - 1° Un montant de 2,50 € par unité et par jour pour :
 - Panneau de signalisation

Le nombre de panneaux de signalisation et/ou le dispositif à placer est déterminé dans l'arrêt de police et communiqué au demandeur, préalablement à l'occupation effective de la voie publique, par l'autorité administrative compétente.

- 2° Un montant de 1 € par mètre carré et par jour, toute fraction du mètre carré étant comptée pour une unité, pour l'occupation de la voie publique par :
 - Le dépôt de matériel sur la voie publique
 - Le dépôt des matériaux sur la voie publique
 - Les conteneurs
 - Les véhicules
 - Les remorques
 - Les grues
 - Les nacelles
 - Les élévateurs
 - Les échafaudages
 - Les palissades
 - Les cloisons
 - Etc

Le nombre de mètres carrés est déterminé préalablement à l'occupation de voire et commun indiqué au demandeur dans le permis de stationnement par l'autorité administrative compétente.

Le tarif plein tel que repris au point 2° sera d'application les dix premiers jours de l'occupation. A partir du 11ème jour et ce pendant les 20 jours suivants, le tarif sera réduit de 50 %. Et à partir du 31ème jour, le tarif sera de 25 % du prix plein.

10 premiers jours d'occupation	1 € par mètre carré et par jour	
11ème au 30ème jour inclus d'occupation	0,50 € par mètre carré et par jour	
A partir du 31ème jour	0,25 € par mètre carré et par jour	

Article 7:

Pour toute demande de prolongation aucune redevance ne sera due par le demandeur pour les frais administratifs, de gestion du dossier, sans préjudice des montants repris à l'article 6.

Article 8:

- §1. Aucune autorisation d'occupation de la voie publique ne sera délivrée sans paiement anticipativement sur le compte courant de la commune sur base des jours réservés ou sans que le demandeur d'autorisation d'occupation de la voie publique n'en apporte la preuve de paiement.
- §2. Dans les cas où l'occupation de la voie publique est effectuée sans autorisation préalable, ou lorsque le solde est en faveur de l'administration, il sera procédé au recouvrement des montants dus selon les modalités suivantes :
- §3. A la réception de l'invitation à payer le redevable dispose d'un délai de 8 jours calendriers pour s'acquitter des montants dus.
- §4. En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans le cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 9:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10:

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 9 novembre 2022 ayant le même sujet et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11:

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière.
- e-Tutelle.
- Service Taxes.
- A l'agent constatateur.
- Au service Travaux.
- Au Cadre de vie.
- Au Service Secrétariat général.
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication).

Article 12:

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.
- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.
- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

(21) Finances - Règlement redevance communale pour loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement sur la voie publique - Exercices 2024-2025 - Approbation - Remplacement

Le Conseil communal,

Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, telle que modifiée par les lois des 4 juillet 2005 et 20 juillet 2006 ayant le même objet; notamment ses articles

8, 9 et 10;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrements de redevances communales;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 24/10/2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 24/10/2023 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public par des loges foraines et par loges servant au logement par les forains;

Considérant que le montant de la redevance est fixé par m² et par jour d'occupation ; que ce montant varie en fonction de l'emplacement géographique de ces foires ; que les foires se situant sur la place communale (marché), rue des Combattants et au coin de la rue des Combattants et de la rue de l'église entraı̂nent des difficultés de circulation beaucoup plus importantes que les autres emplacements géographiques, bénéficient d'une meilleure visibilité et dès lors d'une plus grande fréquentation ;

Considérant que l'utilisation du domaine public à des fins commerciales soit justement rémunérée;

Considérant dès lors, la nécessité d'adopter le règlement de la redevance communale pour loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement sur la voie publique (article budgétaire : 040/366-03) pour les exercices 2024 à 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité :

Article 1:

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2024 à 2025 inclus, une redevance pour loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement sur la voie publique.

Article 2:

La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3:

Le montant est calculé par jour d'occupation, en fonction de l'emplacement occupé par le forain et de la surface arrondie au m², avec ou sans fourniture de service (eau et/ou électricité).

La catégorie pour le logement, est calculée par jour en fonction de l'emplacement occupé par la loge servant au logement et de la surface arrondie au m² supérieur avec ou sans fourniture de services (eau et/ou électricité) :

<u>Catégorie 1 :</u> 4,00 € pour les loges foraines et/ou les loges servant au logement des forains, installées/m² par jour d'occupation avec ou sans fourniture de service (eau et/ou électricité)

- Sur la place Communale (marché)
- Rue des Combattants
- Au coin de la Rue des Combattants et de la Rue de l'Eglise

<u>Catégorie 2 :</u> 2,50 € pour les loges foraines et/ou les loges servant au logement des forains, installées/m² par jour d'occupation avec ou sans fourniture de service (eau et/ou électricité)

- Rue François Dubois
- Rue de l'Eglise
- Sur le parking de la Place Favresse
- Rue des Combattants à hauteur du n°135, sur le parking (anciennement de la poste)
- Sur le parking situé à côté de la Maison communale

La redevance pour les loges servant au logement des forains est ajoutée à la redevance des loges foraines et en tout état de cause, le montant total (redevance loges foraines et redevance loges servant au logement) :

- Ne peut pas être inférieure à 35 € ou supérieure à 200 € par jour d'occupation
- Ne peut pas être inférieure à 90 € ou supérieure à 750 € par semaine d'occupation (7 jours)
- Ne peut être inférieure à 220 € ou supérieure à 1.875 € par mois d'occupation (30 jours)

Article 4:

L'entièreté de la redevance due doit être versée sur le compte bancaire de l'Administration communale dix jours avant le début de la Braderie ou de l'occupation de la voie publique.

Article 5:

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 € . Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 6:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle

spéciale d'approbation.

Article 7:

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 9 novembre 2022 ayant le même sujet et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8:

De transmettre copie de la présente décision aux personnes suivantes :

- A la Directrice financière.
- à l'e-Tutelle.
- Au service Taxes.
- Au services Affaires générales, Mme Magali Allegretti.
- Au service Travaux, M. Daniel Vanderbeck.
- Au service Cadre de vie, Mme Véronique Gontier.
- Aux forains.
- Au Secrétariat général (Valves et Registre de publication).

Article 9:

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.
- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.
- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit

de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

(22) Finances - Règlement taxe sur l'enlèvement des immondices - Traitement des immondices - Exercice 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxe communales:

Vu le Plan Wallon des Déchets Ressources (PWD-R) adopté le 22 mars 2018 et l'application du principe "pollueur-payeur";

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu que les communes doivent couvrir entre 95 % et 110 % du coût-vérité;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle le taux de couverture du coût-vérité 2024 de 98 % est approuvé;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 26 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis rendu par la Directrice financière en date du 26 octobre 2023 et joint en annexe;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé (CWASS) en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum l'évacuation des déchets; Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de

jour doivent donc être exonérés de la présente taxe;

Considérant la situation financière de la Commune;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la taxe sur l'enlèvement des immondices - Traitement des immondices pour l'exercice 2024 (article budgétaire : 040/363-03);

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

<u>Décide à l'unanimité :</u>

Article 1:

Il est établi, pour l'exercice 2024, au profit de la commune, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices ménagères et des déchets assimilés.

Article 2:

La taxe est due :

§ 1 Par ménage qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend le chef de ménage, soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune, c'est-à-dire dans un même immeuble ou partie d'immeuble, sur le territoire de La Hulpe. Tous les membres d'un ménage sont solidaires quant à l'obligation de contribution à cette imposition.

Seule la situation au premier janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération. La taxe est due entièrement et par année. Toute année commencée est due en entier.

§ 2 Par toute personne physique ou morale occupant sur le territoire de la commune un immeuble ou partie d'immeuble abritant leur siège social ou leur siège d'exploitation relatif à une activité commerciale, industrielle ou artisanale.

Seule la situation au premier janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération. La taxe est due entièrement et par année. Toute année commencée est due en entier.

Article 3:

La taxe est fixée comme suit :

- § 1 pour les personnes visées à l'art. 2, §1 :
 - Al 1 48 € pour les ménages composés d'une seule personne
 - Al 2 85 € pour les ménages composés de 2 personnes
 - Al 3 128 € pour les ménages composés de 3 personnes
 - Al 4 136 € pour les ménages composés de 4 personnes

- Al 5 149 € pour les ménages composés de 5 personnes et plus
- Al 6 110 € pour les secondes résidents
- § 2 pour les personnes visées à l'art. 2, §2 :

Al 1 **156 €**

- § 3 Dans l'hypothèse où, dans un immeuble ou une partie d'immeuble, l'activité commerciale, industrielle ou artisanale visée à l'art. 2, §2 coïncide avec le lieu d'habitation d'un ménage (ou de l'un de ses membres) visé à l'art. 2, §,1, ou si l'un des membres du ménage est organe de la personne morale exerçant la dite activité, seule est due, la taxe au taux le plus élevé.
- § 4 pour les personnes visées à l'art. 2, §2, qu'elles possèdent ou non leur siège social sur le territoire de la commune, la taxe est due par numéro d'affiliation au registre de commerce ou par numéro d'affiliation à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore par numéro d'entreprise pour un immeuble ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune.
- § 5 lorsqu'un immeuble ou partie d'immeuble est affecté à une activité à caractère commercial, industriel ou artisanal par plusieurs personnes physiques ou morales, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a d'inscription au registre de commerce ou par numéro d'affiliation à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore par numéro d'entreprise.

Article 4:

Conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion issus de l'activité usuelle des ménagers et à la couverture des coûts y afférents, les redevables visés à l'article 3 § 1 al 1 à 5 se verront attribuer :

- pour les ménages composés d'une seule personne ou 2 personnes : 1 rouleau de 20 sacs pmc "gratuits".
- pour les ménages composés de 3 personnes et plus : 2 rouleaux de 20 sacs pmc "gratuits".

Article 5:

Pourront demander l'exonération totale de la taxe :

- § 1 les personnes qui, sur base d'une attestation annuelle du Centre Public d'Action Social (C.P.A.S.) de La Hulpe, répondant aux critères et conditions permettant de bénéficier du Revenu d'Intégration Sociale (RIS).
- § 2 les personnes habitant une "initiative locale d'accueil" de la compétence du C.P.A.S.
- § 3 toute personne habilitée concernant les immeubles, ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriétés domaniales ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, la Communauté, la Région, la Province, la Commune, soit à l'intervention de ses préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par les préposés de l'État, la Communauté, la Région, la Province, la Commune à titre privé et pour leur usage personnel.
- § 4 les personnes visées à l'art. 2, §2 qui peuvent présenter un contrat passé avec une firme privée chargée de l'enlèvement de tous leurs déchets, ce contrat devant couvrir l'entièreté de l'exercice d'imposition.
- § 5 le ménage composé d'une personne isolée si celle-ci venait à décéder avant le 30 juin de

l'exercice d'imposition concerné (exonération d'office).

§ 6 les personnes domiciliées dans la commune et vivant dans des maisons de repos, centre de jour, de soirée et/ou de nuit, centres de soins de jours et résidences services, sur base d'une attestation établie par la maison de repos.

§ 7 les personnes visées à l'art. 2, §2, pour autant qu'elles apportent la preuve du paiement d'une taxe de même nature et pour le même exercice d'imposition, dans une autre commune où leur siège social ou leur siège d'exploitation serait localisé.

Article 6:

Toute demande d'exonération de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'Administration communale. Concernant les exonérations annuelles autorisées par le Comité spécial du Service social du CPAS, elles seront transmises par le CPAS à l'Administration communale à charge du CPAS de prévenir les bénéficiaires.

Ces documents doivent impérativement être transmis avant la date d'expiration du délai de paiement soit dans les deux mois qui suivent la réception de l'avertissement-extrait de rôle.

Au-delà de cette échéance, plus aucune exonération ne pourra être accordée.

Article 7:

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois qui suivent la réception de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Cette sommation à payer adressée au redevable ne sera envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8:

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

Article 10:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11:

La présente décision sera transmise aux personnes suivantes :

- A la Directrice financière
- Au Gouvernement via e-Tutelle.
- Service Taxes.
- Service Cadre de vie.
- A la Directrice générale du CPAS.
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication).

Article 12:

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe.
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la taxe.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives
- à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.
- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenus, mandatés

par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

- Durée de conservation des : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel

réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

(23) Finances - Règlement redevance communale pour droit d'emplacement sur les marchés - Exercices 2024-2025 - Approbation - Remplacement

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics et son arrêté d'exécution du 3 avril 1995, tel que modifié par la loi du 4 juillet 2005 notamment ses articles 8 à 10;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrements de redevances communales;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant qu'il convient de fixer le droit de place dû en contrepartie de l'utilisation du domaine public à l'occasion des marchés communaux ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 24/10/2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 24/10/2023 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public; qu'il est normal que ceux qui utilisent le domaine public à des fins commerciales rémunèrent la commune en conséquence;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance communale pour droit d'emplacement sur les marchés (article budgétaire : 040/366-01) pour les exercices 2024 à 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité:

Article 1:

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2024 à 2025 inclus, au profit de la commune, une redevance communale pour le droit d'emplacement sur les marchés.

Ce droit est attribué soit par abonnement, soit au jour le jour.

Est visée, pour autant qu'elle ne fasse pas l'objet d'un contrat, l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.

Article 2:

Cette redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3:

Le droit est fixé soit :

- § 1 Par jour ou par fraction de jour, pour les personnes qui ne sont pas titulaires d'un abonnement : 1,25 € par emplacement et par m² sans raccordement au réseau électrique
- § 2 Par jour ou par fraction de jour, pour les personnes qui ne sont pas titulaires d'un abonnement : 1,25 € par emplacement et par m² plus 9,00 € si un raccordement au réseau électrique est demandé.
- § 3 Par abonnement annuel : le paiement se fait par trimestre d'occupation si une carte d'abonnement a été délivrée par la commune : 12,50 € par emplacement et par m² sans raccordement au réseau électrique
- § 4 Par abonnement annuel : le paiement se fait par trimestre d'occupation si une carte d'abonnement a été délivrée par la commune : 12,50 € par emplacement et par m² plus 75 € si un raccordement au réseau électrique est demandé.

Article 4:

Le droit est payable dès le début de l'occupation du domaine public.

Article 5:

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 6:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7:

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 9 novembre 2022 ayant le même sujet et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8:

La présente décision sera transmise aux personnes suivantes :

- A la Directrice financière.
- e-Tutelle.
- Service Taxes.
- Service Travaux.
- Service Cadre de vie.
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication).

Article 9:

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.
- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.
- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel

réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

RECETTE COMMUNALE

(24) Finances - Règlement redevance communale relative à l'ouverture d'un point d'apport volontaire de déchets ménagers résiduels pour les langes – Exercices 2024-2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18/01/2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevance communale :

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du **27 octobre 2023** conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Considérant l'avis rendu par la Directrice financière en date du 29 octobre 2023 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est indispensable à l'équilibre budgétaire ;

Considérant que le rythme de collecte des déchets ménagers résiduels est passé au 01/01/2023 d'une fréquence hebdomadaire à une fréquence bi-hebdomadaire ;

Considérant les demandes des citoyens d'offrir une alternative pour la collecte des langes qui ne peuvent être conservés deux semaines sans causer des nuisances d'insalubrité ;

Considérant qu'un système de collecte des déchets de langes à un point d'apport volontaire permet d'évacuer ces déchets encombrants et inconfortables à tout moment selon les besoins ;

Considérant qu'une redevance sur la collecte des déchets de langes et sur l'utilisation d'un badge permet de couvrir les frais liés à l'installation et la gestion d'un point d'apport volontaire sur le territoire de La Hulpe selon le plan financier établi par l'Inbw;

Considérant la nécessité d'adopter une redevance communale relative à l'ouverture d'un point d'apport volontaire de déchets ménagers résiduels pour les langes (article budgétaire : 040/363-48) pour les exercices 2024 à 2025 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1:

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une redevance communale relative à l'ouverture d'un point d'apport volontaire de déchets ménagers résiduels pour les langes sur le territoire de la Commune de La Hulpe.

Article 2:

La redevance sur la collecte de déchets ménagers résiduels pour les langes **est due** par la personne qui sollicite la délivrance d'un badge donnant accès au point d'apport volontaire pour le dépôt de langes. Cette personne doit être domiciliée **sur le territoire de la Commune de La Hulpe**.

Article 3:

Le prix du badge est fixé à 10 euros. Les langes doivent être placés dans un sac pour les déchets ménagers résiduels de 30 litres.

Le point d'apport volontaire est limité à la collecte de sacs pour les déchets ménagers résiduels de 30 litres contenant des langes.

A chaque accès par ouverture du tiroir lors du dépôt d'un sac, le prix est de 0,80 euros.

Article 4:

La redevance est payable au comptant contre remise du badge donnant accès au point d'apport volontaire de déchets ménagers résiduels pour les langes. Le badge doit être chargé au minimum du montant nécessaire pour l'ouverture du tiroir pour le dépôt d'un sac de déchets ménagers résiduels de 30 litres contenant des langes.

A défaut de ce montant minimum, l'ouverture du tiroir sera impossible.

Article 5:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

Article 6:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7:

La présente décision sera transmise aux personnes suivantes :

- A la Directrice financière

- Au Gouvernement via e-Tutelle.
- Au Service Taxes et redevances.
- Au Service Cadre de vie.
- Au Service social communal.
- Au Service population.
- A la Directrice générale du CPAS.
- Au Service Affaires générales (Valves et Registre de publication).
- A l'INBW

Article 8:

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance.
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevances (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.
- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.
- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

SERVICE FINANCES

(25) Finances - Subventions communales 2023 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L3331 à L3331-9 :

Vu le décret du 31/01/2023 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05/07/2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que conformément à l'article L3331-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège communal a analysé les demandes de subventions, les a jugées fondées, en réponse à l'intérêt public et par conséquent les propose à la décision du Conseil Communal ;

Attendu que le crédit de la subvention ci-dessous est prévu en MB1/2023 ;

"Argentine Horizons neufs ASBL - Subside 2.325,50 euros - Travaux de réalisation et pose d'une porte extérieure - Article budgétaire : 830/332-02"

Attendu que le crédit ci-dessous, après validation du Conseil communal, sera prévu en MB2/2023 au service extraordinaire, avant liquidation en respect de la législation dans le cadre du contrôle sur l'octroi de subvention communale ;

"Le Vignoble du Bois des Dames ASBL- Subside en capital 5.000 euros - Achat de matériel - Article budgétaire : 620/512-51 projet 2023/0075"

Attendu que le Conseil communal doit se prononcer selon l'article L3331-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation quant la nature, l'étendue, les finalités en vue desquelles la subvention est octroyée;

Attendu que les bénéficiaires doivent avoir les moyens financiers d'exercer leurs activités ;

Après en avoir délibéré ;

<u>Décide :</u>

par 11 oui et 2 abstentions (Mme Wagschal - M. Shumelinsky)

<u>Article 1</u>. D'octroyer les subventions susvisées aux bénéficiaires suivant : Argentine Horizons neufs ASBL et le Vignoble du Bois des Dames ASBL

<u>Article 2</u>. Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et de restituer la subvention non utilisée à ces fins.

Article 3. La liquidation de subventions d'un montant inférieur à 2.500 € se fait sur base du formulaire

de demande reprenant la description de l'utilisation du dernier compte annuel, faisant clairement apparaître les réserves du bénéficiaire.

<u>Article 4.</u> La liquidation de subventions d'un montant égal ou supérieur à 2.500 € se fait sur base des mêmes justificatifs que ceux prévus à l'article 3, le dispensateur pouvant demander les pièces justificatives des dépenses déjà engagées par le bénéficiaire.

<u>Article 5</u>. De transmettre copie de la présente décision aux bénéficiaires, à la Directrice financière, Mme Leonard, à Mme Romal et à Mme Defèche.

(26) Finances - Modification budgétaire n°2/2023 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale.

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 25 octobre 2023;

Vu l'avis positif de la Directrice financière annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu qu'en séance de ce jour, une rectification a été proposée concernant un subside extraordinaire en capital à verser à la RCA d'un montant de 35 000 euros ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide:

pour le service ordinaire par 11 oui - 2 abstentions (Mme Huart, M. Pecher)

pour le service extraordinaire par 9 oui - 4 abstentions (M. Shumelinsky, M. Pecher, Mme Huart, Mme Wagschal).

Article 1. D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	12.980.206,58	3.611.552,56
Dépenses exercice proprement dit	12.251.672,77	5.076.034,87
Boni /mali exercice proprement dit	BONI 728.533,81	MALI 1.464.482,31
Recettes exercices antérieurs	1.201.411,20	208.127,47
Dépenses exercices antérieurs	385.746,60	218.000,00
Prélèvements en recettes	11.916,96	1.489.482,31
Prélèvements en dépenses	822.467,08	15.127,47
Recettes globales	14.193.534,74	5.309.162,34
Dépenses globales	13.459.886,45	5.309.162,34
Boni global	733.648,29	0,00

Article 2. De transmettre la présente délibération

- Aux autorités de tutelle (E-tutelle),
- Au service des Finances
- A la directrice financière

SERVICE EDUCATION ET CITOYENNETÉ - ADMINISTRATION

(27) Éducation et citoyenneté - Tutelle spéciale d'approbation sur les actes des CPAS - Budget 2023 - Modification budgétaire n°3 des services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014, notamment les articles 88§2, 112bis;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre des pouvoirs locaux portant sur la tutelle des Centres publics d'action sociale (CPAS) ;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 31 octobre 2023 arrêtant la modification budgétaire n°3 des services ordinaire et extraordinaire du budget 2023 ;

Attendu que diverses prévisions du budget 2023 des services ordinaire et extraordinaire doivent être rectifiées et/ou ajoutées ;

Attendu que le CPAS a pour objectif d'acheter un terrain en 2023 ; qu'il convient dès lors de prévoir les coûts liés à l'achat du terrain et aux intérêts y afférents ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur l'approbation des modifications budgétaires du CPAS ;

Attendu que l'avis de légalité n° 4-2023 rendu en date du 13 octobre 2023 par la Directrice financière du CPAS et de la Commune ;

Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation de ladite modification budgétaire telle qu'arrêtée par le Conseil de l'action sociale en date du 29 août 2023 ;

Entendu en séance l'exposé du Président du CPAS ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré, en séance publique,

Décide:

Pour le service ordinaire par 9 oui - 4 abstentions (M. Pecher, Mme Huart, M. Shumelinsky, Mme Wagschal)

Pour le service extraordinaire par 9 oui - 4 abstentions (M. Pecher, Mme Huart, M. Shumelinsky, Mme Wagschal)

<u>Article 1er.</u> D'approuver la décision du Conseil de l'action sociale du 31 octobre 2023 arrêtant la modification budgétaire n°3 des services ordinaire et extraordinaire de son budget de l'exercice 2023 qui présente les nouveaux résultats repris ci-après :

Prévisions Servicordinaire	e Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial / M.E précédente	3. 2.932.809,38	2.932.809,38	
Augmentation	9.000,00	9.000,00	
Diminution			
Résultat	2.941.809,38	2.941.809,38	
Prévisions Service extraordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial / M.E précédentes	3. 240.646,57	240.646,57	
Augmentation	400.000,00	400.000,00	
Diminution			
Résultat	640.646,57	640.646,57	

Article 2. De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- La Directrice générale du CPAS (1 ex.);
- La Directrice financière (1 ex.);
- La responsable du service Éducation et citoyenneté (1 ex.).

SERVICE AFFAIRES GÉNÉRALES

(28) Question d'actualités

Question posée par Monsieur Dimitri Shumelinsky dans un courriel du 8 novembre 2023 concernant les subventions communales :

« Suite à la réunion citoyenne qui s'est tenue le lundi 6 novembre à la Salle Will, il a été répété l'importance, aux yeux des habitants et des associations locales, d'un règlement clair et précis sur l'octroi des subventions communales aux associations.

Le règlement de la commune de Chastre a été cité en exemple, et il m'a été demandé d'en parler au Conseil Communal, ainsi que 2 ou 3 autres exemples de règlement de communes voisines.

En effet, bien que les subventions communales ne soient pas attribuées « au hasard » et que le Collège est attentif à attribuer les subventions de manière neutre et équitable, il semble cependant essentiel d'établir un règlement sur l'octroi des subventions communales aux associations pour plusieurs raisons :

- 1. Transparence : Un règlement définira des critères clairs et objectifs pour l'attribution des subventions, ce qui permettra de rendre le processus plus transparent et d'éviter toute impression de favoritisme.
- 2. Équité : Un règlement garantira que toutes les associations sont traitées de manière équitable, en s'assurant que les subventions ne sont pas attribuées de manière arbitraire.
- 3. Responsabilité : Il fournira un cadre légal pour les décisions de financement, rendant les élus et les autorités locales responsables de leurs choix en matière de subventions.
- 4. Planification budgétaire : Un règlement aidera à planifier et à gérer le budget communal en définissant des limites financières pour les subventions, ce qui est essentiel pour une gestion budgétaire efficace.
- 5. Encouragement de la participation communautaire : En établissant des critères clairs, le règlement encouragera les associations à répondre aux besoins de la communauté et à aligner leurs activités sur les priorités locales.
- 6. Évaluation des performances : Le règlement permettra d'évaluer plus facilement l'impact des subventions et de garantir que les fonds publics sont utilisés de manière efficace.
- 7. Prévention des abus : Il contribuera à prévenir les abus potentiels en fixant des règles pour éviter que les subventions ne soient utilisées à des fins inappropriées.

En résumé, un règlement sur l'octroi des subventions communales est essentiel pour garantir une gestion responsable et équitable des ressources publiques, tout en favorisant l'engagement communautaire et la transparence dans le processus d'attribution des subventions.

Bref, il ne s'agit donc pas de remettre en question l'efficacité ou la neutralité du Collège dans les démarches actuelles, mais de permettre à tout habitant de comprendre mieux le processus, et de lui donner un cadre clair et précis en s'inspirant si on le souhaite des exemples qui seront présentés en séance.

Peut-on désormais avancer sur la création d'un tel règlement ? »

En séance, Madame Josiane Fransen indique :

- Qu'elle n'a pas encore pris connaissance des exemples transmis par Monsieur Dimitri Shumelinsky.
- Qu'elle a fait l'exercice de reprendre les décisions des dernières années.

Elle précise :

- Qu'en termes de règlement, le Collège ne souhaite pas rentrer dans un système d'octroi automatique car chaque année, il y a un programme et des contraintes financières.
- Que le Collège étudie annuellement les demandes pour voir si elles répondent à un besoin qu'il valide et si le budget sollicité peut reposer sur les épaules financières des concitoyens.
- Qu'un refus ne signifie pas que l'association n'a pas de raison d'être et n'est pas un

jugement quant à l'action d'une association.

Elle ajoute que les subventions peuvent prendre différentes formes, entre autres :

- Financières,
- Mises à disposition de locaux nettoyés et chauffés pour des réunions ou des rencontres,
- Promotion des activités d'une association, par exemple via le bulletin communal.

Elle souligne:

- Que les subventions peuvent être renouvelées, limitées dans le temps ou octroyées à titre exceptionnel.
- Que toute association, groupement ou service externe à la commune peut introduire une demande via le formulaire dans lequel seront décrites ses activités. Le dernier compte qui montre la réserve financière du bénéficiaire devra également être fourni.

Elle précise que les critères d'octroi sont les suivants :

- Une subvention doit répondre à une vocation sportive, sociale, de santé publique, de loisirs ou d'intérêt général. A titre d'exemple, le Télévie, Amnesty International ou l'Opération 11 11 11 se tournent régulièrement vers le Collège pour obtenir une subvention mais ce n'est pas la mission de la commune de donner de l'argent à ces associations, même si des événements de récoltes d'argent ont été déjà organisés.
- Il doit y avoir un fort ancrage local.
- Il ne doit pas y avoir un but lucratif. Lorsque l'activité est payante, il faut que l'argent récolté serve à couvrir des frais et que l'activité reste accessible au plus grand nombre.
- La subvention ne peut servir à financer un salaire.
- L'association doit être pluraliste et démocratique.
- L'association ne doit être ni de nature politique, ni de nature à défendre des intérêts d'ordre professionnel ou individuel.
- Il ne doit pas avoir de double emploi avec les services communaux. A titre d'exemple, le PCDN est coordonné par la commune et s'y greffe des initiatives citoyennes.
- L'association peut être une aide à la décision politique. A titre d'exemple, elle cite le CRA (contrat de rivière Argentine).

Elle cite également :

- Les achats groupés via les paniers bio. Le Collège a permis à des associations d'être présentes lors de la journée ZED mais ce n'est pas le rôle de la commune de les financer.
- Domus qui offre un service que la commune ne propose pas ; cette association reçoit donc une petite subvention.
- TVCom qui bénéficie d'une subvention car il joue un rôle de communication.
- Les clubs sportifs membres de la RCA. Parmi eux, Promosport est une asbl qui travaille avec la commune mais qui ne reçoit pas de subside.

- Un subside exceptionnel octroyé aux Rênes de la vie pour leurs 40 ans.
- le SELERI qui a demandé de l'aide pour se faire connaître. Il s'agit d'une initiative d'entraide citoyenne et toute initiative de ce type ne peut être aidée.

Elle attire l'attention sur le fait :

- Que parfois certaines conventions spécifiques sont conclues avec une association.
- Que l'association ne reçoit alors aucun subside mais est financée parce qu'elle participe à une aide à la jeunesse qui n'est pas proposée par un service communal. Elle cite le Workshop, rue des Combattants, qui a été financé pour permettre d'offrir des stages à un prix plus abordable dans le cadre de l'opération Place aux artistes.

Monsieur Dimitri Shumelinsky précise :

- Que la cohérence n'est pas remise en question.
- Qu'il ne connait aucune association à qui une subvention a été refusée.
- Que les citoyens qu'il représente ont cependant besoin de clarification et de comprendre comment cela fonctionne.
- Que les explications fournies sont excellentes.

Madame Josiane Fransen souligne que les subventions sont octroyées dans le respect du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et qu'elles sont systématiquement soumises au Conseil communal.

Le Bourgmestre ajoute :

- Qu'il y a eu certaines surprises dans les demandes, toutes les asbl n'étant pas sans but lucratif. Il y a donc un risque avec un règlement de donner une subvention à une asbl qui n'en a pas besoin.
- Que si un règlement est approuvé, il devra y être prévu le respect des objectifs communaux. Il estime que le souci avec un règlement serait d'arriver à du saupoudrage sans distinction de l'objectif poursuivi et de l'impact pour la commune, la communauté et les citoyens. Il souhaite éviter de tomber dans ce travers.
- Qu'il souhaite la transparence. Il n'a pas le sentiment que le Collège refuse les demandes sur une base subjective.
- Qu'il faut être très prudent par un rapport à un règlement « général » car il y a lieu de rester dans le cadre des compétences et de la stratégie communale.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

La Directrice générale ff,

Le Président,

(s) Hélène Grégoire

(s) Thibaut Boudart